

N° RG 17/00897

N° Portalis DBVX - V - B7B - KZJY

Décisions :

- du tribunal de grande instance de Lyon (1ère chambre) en date du 28 novembre 2013

RG : 11/02049

- de la cour d'appel de Lyon (1ère chambre civile B) en date du 27 octobre 2015

RG : 14/00047

- de la Cour de cassation (1ère chambre civile) en date du 7 décembre 2016

pourvoi n° J 16-12.216

arrêt n° 1382 FS-P + B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**1ère chambre civile A**  
**ARRET DU 14 Mars 2019**  
**statuant sur renvoi après cassation**

**APPELANTE :**

**Mme X veuve B**

**INTIMES :**

**M. P. B**

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2017/005449 du 02/03/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon)

**M. M. B.**

**Mme C. B épouse G**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **23 janvier 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 janvier 2019**

Date de mise à disposition : **14 mars 2019**

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

Arrêt contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par le président, et par le greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Monsieur C. B est décédé le 28 mai 2007, laissant pour lui succéder :

- son conjoint survivant, Mme X, avec laquelle il avait contracté mariage sans contrat de mariage préalable, le 18 mars 1957,
- leur enfant commun Mme V. B,
- et ses trois enfants nés d'une première union : P., M. et C. B.

Par acte notarié du 27 janvier 2000, homologué par jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 24 mars 2000, les époux B-X avaient adopté le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale des biens de la communauté au conjoint survivant.

Par acte du 04 juin 2008, P., M. et C. B ont assigné Mme X veuve B et Mme V. B, devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de voir d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes liquidation et partage de la succession de leur père et aux fins de voir constater la nullité du changement de régime matrimonial.

Par un jugement du 2 septembre 2010, aujourd'hui définitif, le tribunal de grande instance de Lyon les a débouté de toutes leurs demandes.

Par acte du 8 décembre 2010, P., M. et C. B ont assigné devant le tribunal de grande instance de Lyon Mme X veuve B aux fins de voir reconnaître leur droit à une indemnité de retranchement en application des dispositions des articles article 1094-1 et 1527 al 2 du code civil et pour y parvenir aux fins de voir prononcer l'ouverture et le partage de la succession.

Mme V. B est intervenue volontairement à l'instance et s'est associée aux demandes de ses frères et soeurs.

Mme X veuve B a contesté l'intérêt à agir de sa fille V. et s'est opposée aux demandes de P., M. et C. B.

Par jugement du 28 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- déclaré Mme V. B irrecevable en son intervention volontaire pour défaut de qualité à agir ;
- déclaré recevables P., M. et C. B en leur action en retranchement de l'avantage matrimonial dont bénéficie Mme X veuve B,
- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur C. B,
- désigné le président de la chambre des notaires du Rhône avec faculté de délégation, pour y procéder, à l'exception des notaires des parties, et calculer l'indemnité de retranchement,
- dit que le juge de la mise en état de la première chambre fera rapport en cas de difficultés,
- dit que le notaire désigné pourra avoir accès au fichier FICOBA et pourra interroger les organismes financiers et bancaires et se faire communiquer tous relevés bancaires, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, les frais de recherches étant avancés par les demandeurs,
- fixé à 1.693.000 euros la valeur de l'immeuble de Rillieux-la-Pape au jour de l'ouverture de la succession,
- dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,
- dit que les dépens seront passés en frais privilégiés de partage.

Mme X veuve B a relevé appel de ce jugement à l'encontre de P., M. et C. B.

Par arrêt du 27 octobre 2015, la cour a :

- déclaré irrecevable la demande reconventionnelle des intimés au titre de la somme de 8 700 euros correspondant au coût financier lié au dépôt tardif de la déclaration de succession,
- débouté Mme X veuve B de ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux fins de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- confirmé le jugement en ce qu'il a :
  - \* déclaré recevables P., M. et C. B en leur action en retranchement de l'avantage matrimonial dont bénéficie Mme X veuve B,
  - \* ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur C. B,
  - \* désigné le président de la chambre des notaires du Rhône avec faculté de délégation, pour y procéder, à l'exception des notaires des parties, et calculer l'indemnité de retranchement,
  - \* dit que le juge de la mise en état de la première chambre fera rapport en cas de difficulté,
  - \* dit que le notaire désigné pourra avoir accès au fichier FICOBA et pourra interroger les organismes financiers et bancaires et se faire communiquer tous relevés bancaires, sans que puisse lui être

opposé le secret professionnel, les frais de recherches étant avancés par les demandeurs,

le réformant sur l'évaluation du bien situé à Rillieux-la-Pape et sur les dépens,

- renvoyé les parties devant le notaire désigné sous le contrôle du juge commis pour l'évaluation du bien immobilier situé à Rillieux-la-Pape,

- condamné Mme X veuve B, aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle en ce qui concerne M. M. B.

Mme X, veuve B, a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision et par arrêt du 7 décembre 2016, la Cour de cassation a cassé l'arrêt sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle des intimés au titre de la somme de 8 700 euros correspondant au coût financier lié au dépôt tardif de la déclaration de succession et recevable leur action fondée sur l'article 1527 alinéa 2 du code civil et renvoyé les parties devant la cour d'appel de Lyon autrement composée au motif qu'en ordonnant le partage judiciaire de la succession de Monsieur C. B alors que les consorts B ne pouvaient revendiquer de droits indivis avec Mme X sur les biens dépendant de la succession, la cour d'appel avait violé l'article 840 du code civil.

Par déclaration du 11 janvier 2017, Mme X, veuve B, (Mme X) a saisi la cour de renvoi.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par RPVA le 23 octobre 2017, Mme X demande à la cour la réformation de la décision déferée sauf en ce qu'elle a dit irrecevable en son intervention volontaire Mme V. B et statuant à nouveau le débouté des consorts B, le calcul d'une éventuelle indemnité de retranchement étant impossible, aucun inventaire du patrimoine des époux n'ayant été établi lors du changement de régime matrimonial, et faute pour eux de démontrer que le changement de ce régime lui attribuerait des droits excédant la quotité disponible spéciale entre époux.

Subsidiairement, s'il était fait droit à la demande de partage, elle conclut à la fixation de la valeur de l'immeuble situé à Rillieux-la-Pape à 800 000 euros au jour de l'ouverture de la succession de Monsieur C. B, étant tenu compte des travaux effectués et de la plus value ainsi réalisée, et la désignation d'un notaire pour procéder à l'évaluation de l'indemnité de retranchement.

Elle conclut en tout état de cause à la condamnation in solidum des consorts B à lui payer 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en appel.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par RPVA le 27 juillet 2017, P., M. et C. B, épouse G (les consorts B) demandent à la cour de dire recevable et bien fondée leur action en retranchement et de fixer la valeur de l'immeuble situé à Rillieux-la-Pape à 1 693 000 euros au jour de l'ouverture de la succession de Monsieur C. B.

Avant dire droit, ils concluent à la désignation d'un notaire pour procéder à l'évaluation de la masse active et passive de la succession de Monsieur C. B, de la quotité disponible et de l'excédent susceptible de retranchement, la dite décision étant assortie de l'exécution provisoire (sic).

Ils demandent à la cour, si elle le juge nécessaire, d'ordonner en tant que de besoin l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de la succession de Monsieur C. B, outre 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions ;

Vu l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2018 ;

### Sur ce :

Attendu que Mme X soutient pour l'essentiel que la demande en partage doit être rejetée, les intimés ne démontrant pas que l'avantage obtenu du fait du changement de régime matrimonial excéderait la quotité spéciale entre époux ;

que Monsieur C. B n'a consenti aucune libéralité à l'un quelconque de ses enfants avant de changer de régime matrimonial ;

que le calcul de l'indemnité de retranchement est délicat, voire impossible, et qu'il appartient aux intimés de rapporter la preuve de ce que l'avantage aboutirait à lui attribuer des droits excédant sa part ;

Attendu que les consorts B font valoir pour l'essentiel que nonobstant l'adoption du régime de communauté universelle par Monsieur C. B et Mme X, la réduction en valeur de l'avantage matrimonial concédé est possible en cas de présence d'enfants d'un précédent mariage ;

qu'ils sont héritiers réservataires et à ce titre l'avantage matrimonial concédé par Monsieur C. B à son épouse doit être traité comme une libéralité et soumis à réduction ;

qu'il y a donc lieu à liquidation des droits de chacun, Mme X étant malvenue à soutenir que le calcul est impossible, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ;

Attendu que la décision relative à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de V. X est définitive, comme non atteinte par la cassation ;

Attendu que l'action en retranchement est exercée dès lors qu'un époux a retiré un avantage, au sens de l'article 1527 du code civil, de la liquidation du régime matrimonial et que cet avantage excède les limites de ce dont l'époux pré-décédé pouvait disposer à titre gratuit en faveur du conjoint ;

que l'action en retranchement exercée par les enfants d'un premier lit a ainsi pour effet de reconstituer leur réserve héréditaire et de retrouver ainsi une partie de leurs droits successoraux, tels qu'ils auraient été en l'absence de changement de régime matrimonial d'où il résulte l'avantage matrimonial ;

qu'il appartient aux demandeurs à l'action en retranchement d'en rapporter la preuve

Attendu qu'en l'espèce, tant les consorts B que Mme X produisent :

- un inventaire des biens meubles dressé lors du décès de Monsieur C. B pour un montant de 24 406 euros ;

- un document mentionnant '*I. Partie du document établie par Me R 'intitulé' Etat actif et passif de la succession de M. Monsieur C. B 'qui fait apparaître un actif de 987 280,59 euros dont 800 000 euros pour l'immeuble situé à Rillieux-la-Pape et 'II. Partie du document établie par Me Bourbon' mentionnant passif non transmis à ce jour, soit actif net de communauté de 987 280,59 euros dont 493 640,29 euros revenant à Mme X et 493 640,29 euros à la succession de Monsieur C. B ;*

Attendu que les consorts B produisent la déclaration de succession de Monsieur C. B effectuée par leurs soins reprenant les éléments du document sus visé, sauf à fixer le montant de la valeur de l'immeuble situé à Rillieux-la-Pape à la somme de 1 693 000 euros, de laquelle il résulte, selon cette déclaration, un avantage matrimonial de 394 819,62 euros correspondant à l'indemnité de réduction ;

Attendu que s'il est exact qu'aucun inventaire du patrimoine des époux n'a été réalisé au moment du changement de régime matrimonial, il n'en reste pas moins que les pièces produites établissent sans ambiguïté l'existence d'un avantage matrimonial au bénéfice de Mme X, et ce quelque ce soit la fixation de la valeur de l'immeuble de Rillieux-la-Pape ;

Attendu qu'en conséquence, les consorts B sont bien fondés en leur demande en retranchement, observation faite qu'ils ne présentent aucune demande en partage contrairement à ce que conclut Mme X ;

Attendu qu'en revanche, il est nécessaire pour procéder au calcul de l'indemnité de réduction de désigner, tous droits et moyens des parties réservés , un expert pris en la personne de M. P avec mission définie dans les motifs de la décision aux frais avancés des consorts B, qui comprendra l'évaluation de l'immeuble situé à Rillieux-la-Pape, en tenant compte de son état à la date du changement de régime matrimonial le 27 janvier 2000 selon sa valeur à la date de l'ouverture de la succession le 28 mai 2007 ;

Attendu que Mme X sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive, eu égard au bien fondé de l'action en retranchement ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles engagés en première instance et en appel ;

Attendu que les dépens seront réservés ;

### **Par ces motifs**

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2016 ;

Infirme la décision en ce qu'elle a ordonné l'ouverture des opérations de compte liquidation partage de la succession de Monsieur C. B

Et statuant à nouveau,

Dit bien fondé l'action en retranchement exercée par P., M. et C. B, épouse G.

Avant dire droit sur la fixation de son montant, tous droits et moyens des parties réservés,

Ordonne une mesure d'expertise

Désigne à cet effet M. P,

avec pour mission de :

- convoquer contradictoirement les parties, recueillir et consigner leurs explications, prendre connaissance des éléments de la cause, entendre tous sachants à charge de reproduire leur dires et leur identité, s'entourer de tous renseignements à charge d'en indiquer la source, faire appel, si nécessaire, à un technicien d'une spécialité différente de la sienne, établir et communiquer aux parties une note après chaque réunion,

- recueillir tous les éléments nécessaires à la détermination de l'actif et du passif de la succession de Monsieur C. B, auprès de toute partie et de tiers, sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel et en l'autorisant à avoir accès notamment au fichier ficoba,

- évaluer l'immeuble de Rillieux-la-Pape en tenant compte de son état à la date du changement de régime matrimonial le 27 janvier 2000 selon sa valeur à la date de l'ouverture de la succession le 28 mai 2007,

- déterminer les droits du conjoint survivant au regard de son régime conventionnel,

- déterminer les droits du conjoint survivant au regard du régime légal,

- proposer un calcul relatif à l'indemnité de réduction due,
- dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation et qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement,
- dit que l'expertise se fera aux frais avancés de M. et C. B, épouse G qui devront consigner à la régie d'avance et de recettes de la cour d'appel de Lyon, une provision de 3 000 euros avant le 15 avril 2019, à valoir sur la rémunération de l'expert,
- rappelle que P. B bénéficie de l'aide juridictionnelle,
- rappelle qu'à défaut de consignation dans ce délai, la désignation de l'expert sera caduque selon les modalités de l'article 271 du code de procédure civile,
- dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il aura été avisé par le greffe de la consignation,
- dit qu'à l'issue de la première, et au plus tard de la deuxième réunion des parties, l'expert communiquera aux parties un état prévisionnel détaillé de ses frais et honoraires,
- dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe en double exemplaire avant le **27 septembre 2019** sauf prorogation qui lui serait accordée par le magistrat chargé du suivi de l'expertise, après avoir communiqué aux parties son pré-rapport, recueilli leurs dires et y avoir répondu,
- rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser une copie de son rapport à chacune des parties ou, pour elles, à leur avocat,
- dit que conformément à l'article 282 du code de procédure civile, l'expert devra justifier de l'envoi aux parties d'un exemplaire de son rapport accompagné de sa demande d'honoraires par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date de cet envoi dans son courrier adressé à la cour,
- désigne le président de la 1ère chambre civile section A pour suivre le déroulement des opérations d'expertise,
- dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance sur requête,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile
- réserve les dépens.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**